



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 22/553/A
Date du prononcé 22 janvier 2026
Numéro du rôle 2024/AN/106
En cause de : ***C/ INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE- INVALIDITE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – appel – recevabilité –
jugement mixte – dépens (montant de l'indemnité de procédure)**

EN CAUSE :

Madame ***

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,

ayant comparu par Maître E F qui a substitué Maître S M, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

CONTRE :

1. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE**, BCE 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée 5/01,

Première partie intimée,

Partie appelante sur incident,

ayant comparu par Maître A G, avocat à 5000 NAMUR,

2. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik 788 A,

Deuxième partie intimée,

ayant comparu par Maître O L qui a substitué Maître V D, avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 8 mars 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6ème Chambre (R.G.22/553/A, 23/58/A et 23/168/A) ;
- le jugement attaqué, rendu par défaut à l'égard de l'I.N.A.M.I. et contradictoirement entre les autres parties le 19 août 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6ème Chambre (R.G. 22/553/A) ;
- la requête formant appel de ces jugements, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 25 septembre 2024 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 26 septembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2024;
- l'avis sur la base de l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général par courrier du 26 septembre 2024 ;
- le dossier du tribunal du travail de Liège, section Dinant, reçu au greffe de la cour le 4 octobre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 15 octobre 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 juin 2025 et sa notification aux parties le 17 octobre 2024 ;
- le procès-verbal de l'audience du 26 juin 2025 remettant l'examen de la cause à l'audience du 4 décembre 2025 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire envoyé aux parties le 1^{er} juillet 2025 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la première partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement le 13 février 2025 et 14 mai 2025 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la deuxième partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 16 décembre 2024 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement le 15 avril 2025;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 23 avril 2025 ;
- le courrier de l'Auditorat général reçu au greffe de la cour le 13 août 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par la première partie intimée à l'audience du 4 décembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 4 décembre 2025.

Madame C L, Substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. HISTORIQUE DU LITIGE

1. Madame *** est née le 14 mars 1986. Elle est agent de sécurité - maître-chien armé.
2. Le 23 janvier 2019, elle est victime d'un accident du travail et se trouve en incapacité de travail depuis lors.
3. A partir du 15 mai 2019, Madame *** bénéficie d'indemnités de mutuelle, après avoir été indemnisée par l'assureur-loi.
4. Par une décision du 7 octobre 2022, l'U.N.M.L. poursuit la récupération de la somme de 54.752,99 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues par Madame *** au cours de la période du 15 mai 2019 au 14 juillet 2022. La décision est motivée comme suit :

« Une enquête effectuée par le service contrôle social a révélé que, pendant votre incapacité de travail, vous avez exercé pour votre compte et celui d'autrui une activité d'éleveuse et soigneuse de chiens et chats sans autorisation du médecin-conseil. (...) »

Le 7 décembre 2022, Madame *** introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division de Dinant. La cause est enrôlée sous le numéro 22/553/A.

Dans le cadre de recours, l'U.N.M.L. forme une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Madame *** à lui rembourser la somme de 54.752,99 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues au cours de la période du 15 mai 2019 au 14 juillet 2022.

5. Le 31 janvier 2023, l'I.N.A.M.I. décide d'exclure Madame *** du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières, dont 120 indemnités journalières avec sursis. La sanction est justifiée par une reprise d'activité sans autorisation préalable du médecin-conseil durant la période du 15 mai 2019 au 14 juillet 2022.

Le 7 avril 2023, Madame *** introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division de Dinant. La cause est enrôlée sous le numéro 23/168/A.

6. Le 9 février 2023, l'U.N.M.L. saisit le tribunal du travail de Liège, division de Dinant, aux fins d'obtenir la condamnation de Madame *** à lui rembourser la somme de 54.752,99 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues au cours de la période du 15 mai

2019 au 14 juillet 2022, en raison d'une reprise de travail sans accord préalable du médecin-conseil. La cause est enrôlée sous le numéro 23/58/A.

7. Par le premier jugement entrepris du 8 mars 2024, le tribunal :

- joint les causes reprises sous les RG 22/553/A, 23/58/A et 23/168/A ;
- dit les demandes principales et reconventionnelle recevables ;
- dit la demande principale à l'encontre de l'U.N.M.L. partiellement fondée dans la mesure qui suit :
 - annule très partiellement la décision du 7 octobre 2022 dans la mesure où il y a lieu d'appliquer un délai de prescription de 2 ans ;
- dit la demande principale à l'encontre de l'I.N.A.M.I. partiellement fondée dans la mesure qui suit :
 - limite la sanction à une exclusion du bénéfice des indemnités durant 200 jours ;
- avant dire droit concernant la demande reconventionnelle de l'U.N.M.L., ordonne la réouverture des débats à l'audience du 14 juin 2024 afin de permettre à l'U.N.M.L. de déposer un nouveau décompte de l'indu (tenant compte d'un délai de prescription de deux ans) et aux parties de prendre position à son égard.
- réserve à statuer pour le surplus dont les dépens.

Le jugement est notifié aux parties par le greffe le 15 mars 2024 et pris en charge par la poste le 18 mars 2024, ainsi que le démontre le cachet. Le pli est refusé par Madame ***.

A l'audience du 14 juin 2024, Madame *** et l'U.N.M.L. sont représentés, l'I.N.A.M.I. faisant défaut.

8. Par le second jugement entrepris du 19 août 2024, le tribunal :

- condamne Madame *** à payer à l'U.N.M.L. la somme de 37.006,54 € ;
- condamne l'U.N.M.L. et l'I.N.A.M.I. à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, soit la somme de 237,96 € (chacun pour moitié) et à la somme de 48 € (U.N.M.L.) et 24 € (I.N.A.M.I.), représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

9. Madame *** sollicite de la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant les jugements prononcés les 8 mars 2024 et 19 août 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant ;
- en ce qui concerne le recours contre la décision du 7 octobre 2022 de l'U.N.M.L. et la demande de remboursement d'un indu de 54.752,99 € (actuellement réduit à 37.006,54 €), dire l'appel fondé et réformer la décision prise par l'U.N.M.L. ;
- en ce qui concerne l'I.N.A.M.I., réformer la décision prise le 31 janvier 2023 ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de l'exclure du droit aux indemnités journalières,
- condamner l'U.N.M.L. et l'I.N.A.M.I. aux entiers dépens.

10. L'I.N.A.M.I. sollicite de la cour de :

- dire l'appel de Madame *** en tant que dirigé contre le jugement du 8 mars 2024, irrecevable et en tout cas non fondé ;
- confirmer purement et simplement ce jugement ;
- réformer le jugement du 19 août 2024 en ce qu'il liquide les dépens à charge de l'I.N.A.M.I. à la moitié d'une indemnité de procédure de 237,96 € et dire que les dépens à charge de l'I.N.A.M.I. pour moitié doivent être liquidés comme suit :

IP de base d'instance : 171,61 €

IP de base d'appel : 228,84 €

Total: 400,45 €/2 = 200,22 €.

11. L'U.N.M.L. sollicite de la cour de :

- dire l'appel de Madame *** à l'encontre du jugement du 8 mars 2024 irrecevable ou, à tout le moins, non fondé ;
- dire l'appel de Madame *** à l'encontre du jugement du 19 août 2024 recevable, mais non fondé ;
- ce fait, confirmer les jugements dont appels ;
- condamner Madame *** au paiement de la somme de 37.006,54€ ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. RECEVABILITE – POSITION DE LA COUR

- *Principes*

12. « En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. » (article 1050 du Code judiciaire)

13. Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

14. L'article 1051 du Code judiciaire dispose que :

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

[...]

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu. »

15. L'article 53bis du Code judiciaire, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2024, dispose :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit. »

16. L'article 55 du Code judiciaire dispose que :

« Lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, cette augmentation est:
1° de quinze jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne [...] »

17. L'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 1051 précité, disposait quant à lui, dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, que :

« [...] Dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, et dans tous les autres cas où la notification fait courir un délai de recours, le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours. Si la fiche d'information est rectifiée ou complétée conformément à l'article 780/1, alinéa 3, elle est notifiée dans les mêmes conditions aux parties dans un délai de huit jours. »

18. L'article 46, § 2, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2025, dispose que :

« Dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33 à 35 et 39.

La personne à qui le pli est remis signe et date l'avis de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. L'avis de réception sous forme imprimée peut être remplacé par un avis de réception au format électronique. Le refus de la personne de signer ou de dater est relaté par les services postaux au bas de l'avis de réception ou au moyen d'une application électronique en cas d'avis de réception électronique. [...] »

- *Application*

19. Il n'est pas contesté que le litige concerne une matière visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire, reprise dans l'énumération de l'article 704, § 2, du Code judiciaire en sorte que le délai d'appel est d'un mois à partir de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du même code par pli judiciaire.

20. Madame *** interjette appel tant à l'égard du jugement du 8 mars 2024 que du jugement du 19 août 2024. Dès lors que le premier jugement entrepris a statué définitivement sur plusieurs points de droit, tout en ordonnant la réouverture des débats sur un point précis, il s'agit d'un jugement mixte appellable immédiatement.

21. Il est acquis que le jugement du 8 mars 2024 a été notifié à Madame *** par courrier recommandé du 18 mars 2024. Madame *** a refusé d'en accuser réception à une date inconnue de la cour, malgré les investigations effectuées à cet égard par le Ministère public auprès du greffe du tribunal et auprès de la poste. Conformément à l'article 53bis, 2° du Code judiciaire, la notification est présumée avoir été effectuée le troisième jour qui suit le 18 mars 2024, soit le 21 mars 2024. Madame *** reste en défaut de rapporter la preuve contraire à cet égard.

22. Dès lors que Madame *** est domiciliée en France, il y a lieu, par application de l'article 55, 1° du Code judiciaire, d'augmenter de quinze jours le délai d'appel d'un mois prévu à l'article 1050 du Code judiciaire. Le délai d'appel courait dès lors jusqu'au 6 mai 2024 (le 5 mai, dernier jour du délai d'un mois et quinze jours, tombant un dimanche).

23. L'appel interjeté le 25 septembre 2024 à l'encontre du jugement du 8 mars 2024 doit être déclaré irrecevable.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner le fondement de l'appel en ce qu'il est dirigé contre les points définitivement tranchés par le jugement du 8 mars 2024.

26. L'appel à l'encontre du jugement du 19 août 2024 a été introduit endéans le délai légal.

Toutefois, Madame *** ne formule pas de grief à l'encontre du jugement du 19 août 2024. Le montant de l'indu – tel que réduit par le jugement du 8 mars 2024 – n'est pas contesté. L'appel à l'encontre de ce jugement n'est pas fondé.

4. DEPENS

- Principes

27. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure qui, par dérogation aux articles 2 et 3, fixe les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, établit une distinction entre les actions portant sur des demandes évaluables en argent et celles portant sur des demandes non évaluables en argent, pour lesquelles s'applique le même tarif que pour les affaires d'une valeur de 620 à 2.500 €.

28. Pour que l'on applique les montants prévus pour les demandes évaluables en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il

soit liquidé dans la demande. En effet, la référence faite par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire suppose qu'une somme soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou, si la demande a été modifiée en cours d'instance, qu'une somme soit demandée dans les dernières conclusions. ¹

- *Application*

29. L'I.N.A.M.I. fait grief au jugement dont appel d'avoir liquidé l'indemnité de procédure due à Madame *** à 237,96 € [lire : 327,96 €] représentant l'indemnité de procédure de base pour les litiges portant sur un montant situé au-delà de 2.500 €. Selon l'I.N.A.M.I., le litige n'est pas évaluable en argent et l'indemnité de procédure doit être réduite à 171,61 € pour la première instance et 228,84 € pour l'appel.

30. Dès lors que l'U.N.M.L. et Madame *** chiffrèrent expressément l'enjeu de leur demande au montant de l'indu, soit 54.752,99 €, c'est à juste titre que le tribunal a fixé le montant de l'indemnité de procédure à 327,96 €.

31. Le litige opposant Madame *** à l'I.N.A.M.I. doit quant à lui effectivement être considéré comme non-évaluable en argent, et donne droit à une indemnité limitée à 163,98 €. Toutefois, eu égard à la jonction des trois causes devant le tribunal, dont celle concernant l'I.N.A.M.I., une seule indemnité de procédure est due, à savoir l'indemnité la plus élevée.

32. Le jugement dont appel a correctement taxé les dépens en fixant l'indemnité de procédure à la somme de 327,96 €.

33. En degré d'appel, l'indemnité de procédure est liquidée par Madame *** à la somme de 497,25 €, soit l'indemnité de procédure maximale (avant indexation) pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2.500 €. Il y a lieu de réduire l'indemnité à 457,59 €, soit l'indemnité de base pour les litiges supérieurs à 2.500 € et de la mettre à charge de l'I.N.A.M.I. et de l'U.N.M.L., chacun pour moitié.

PAR CES MOTIFS,

¹ Cass., 21 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p. 108 ; H. BOULARBAH, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, 2010, vol. 122, n° 26, p. 170.

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et dans le cadre d'un débat contradictoire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral conforme du Ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Déclare l'appel irrecevable, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 8 mars 2024 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre du jugement du 19 août 2024 ;

Confirme le jugement du 19 août 2024 en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens ;

Condamne l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, chacun pour moitié, à savoir l'indemnité de procédure, fixée à la somme de 457,59 € ;

Condamne l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.L., chacun pour moitié, au paiement de la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M M, conseillère faisant fonction de président, (conseillère à la Cour du travail de Mons déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue le 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons),
Monsieur P P, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J T, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de monsieur J T, conseiller social au titre d'ouvrier qui a participé au délibéré.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **22 janvier 2026**, par :

Madame M M, conseillère faisant fonction de président, (conseillère à la Cour du travail de Mons déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue le 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons),
Madame N F, greffier,

Le greffier

Le conseiller faisant fonction de président